

30 novembre 1999

Français

Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**

**Groupe de travail sur les règles de procédure et de preuve  
relatives au chapitre VII du Statut**

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

**Proposition soumise par le Brésil et le Portugal  
au sujet du chapitre VII du Statut de Rome de la Cour pénale  
internationale, relatif aux peines**

**Fixation de la peine**

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, dans les limites autorisées par le Statut, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné, y compris :

- a) L'étendue et la gravité du dommage ou du préjudice causé par le crime;
- b) L'impact du crime sur les victimes et/ou leurs familles;
- c) La nature du comportement illégal, les moyens utilisés pour perpétrer le crime, les motifs qui ont incité l'intéressé à commettre le crime, ainsi que sa capacité et celle de la victime;
- d) Le degré d'intervention et l'intensité du *dolus* du condamné dans la perpétration du crime;
- e) Les circonstances relatives au moment, mode et lieu de perpétration du crime;
- f) L'âge, le degré d'instruction et la situation sociale et économique de l'intéressé.

2. La Cour considère comme circonstances aggravantes spéciales les situations suivantes :

- a) Perpétration du crime dans des conditions qui dénotent un comportement particulièrement condamnable ou la perversité du condamné, y compris dans les cas suivants :

- i) La victime est particulièrement vulnérable pour les raisons suivantes : âge, incapacité, maladie ou grossesse;
- ii) Le condamné agit avec cruauté, afin d'aggraver les souffrances de la victime;
- iii) Le condamné agit de sang-froid, en réfléchissant aux moyens à employer;
- iv) Le condamné agit sous l'emprise du désir ou du plaisir de faire souffrir, ou pour susciter ou satisfaire des pulsions sexuelles;
- v) Le condamné est un fonctionnaire et commet un abus de pouvoir grave;
- b) Le crime a été perpétré après que l'intéressé a été condamné pour un crime relevant du Statut de la Cour par un tribunal international ou par un tribunal national.

3. La Cour considère comme circonstances atténuantes spéciales les situations suivantes :

- a) Existence d'une maladie ou carence mentale ou d'un état d'ébriété involontaire qui affecte, sans la détruire, la capacité du condamné d'apprécier l'illégalité ou le caractère de son comportement ou sa capacité à contrôler son comportement pour se conformer aux exigences de la loi au moment de la perpétration du crime;
- b) Intime conviction du condamné qu'il existe une menace de mort, de sévices graves ou de préjudices graves contre lui ou contre une autre personne et qu'il agit de manière raisonnable pour échapper à cette menace;
- c) Comportement qui démontre un repentir sincère de la part du condamné, à savoir par la réparation, dans la mesure du possible, du dommage causé par le crime;
- d) Simple tentative de crime, complicité (contribution subsidiaire à la perpétration du crime) et perpétration du crime par omission par des commandants et autres supérieurs;
- e) Incitation à commettre un acte de génocide.

---